

## Arrêt

n° X du 2 décembre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'ethnie yaka, et de religion chrétienne (Eglise de réveil). Vous êtes née le 22 juin 1993 à Kinshasa. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou autre mouvement quelconque.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

*En novembre 2022, des membres de la milice Mobondo s'introduisent dans votre domicile familial. Ils violent votre sœur et votre maman, et, bien que vous ayez tenté de fuir, ils vous violent également. Peu de temps après, vous fuyez votre domicile pour vous rendre chez votre oncle.*

*Le 4 décembre 2022, vous êtes arrêtée par des policiers en tenue civile qui vous accusent de complicité avec la milice, étant donné que certains membres de votre famille ont intégré celle-ci. Vous êtes emmenée au parquet de Matete où vous êtes interrogée pendant trois ou quatre heures. Vous êtes ensuite transférée à la prison de Makala. Durant votre période de détention, vous tombez malade dans le courant du mois de juin 2023. Le 27 novembre 2023, votre maladie s'aggrave et vous suivez un traitement au sein de la prison. Vers la fin du mois de février 2024, étant donné que votre état de santé ne s'améliore pas, vous êtes transférée à l'hôpital [M.Y.]. Vous vous évadez de l'hôpital cinq jours plus tard avec l'aide de votre oncle. Vous vivez cachée chez des camarades de celui-ci jusqu'au jour où un de ses amis vous emmène à l'aéroport.*

*C'est ainsi que vous quittez la RDC le 25 avril 2024 de manière illégale par avion. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y introduisez votre demande de protection internationale le 29 avril 2024.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez votre carte d'électeur.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, en cas de retour en RDC, vous dites craindre de vous faire arrêter à nouveau suite à votre évasion de prison après avoir été accusée de complicité avec la milice Mobondo (Cf. Notes de l'entretien personnel du 12 juin 2024 – NEP, pp. 14-15 et Questionnaire « CGRA » du 15 mai 2024 à l'OE).*

*Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Pour commencer, le Commissariat général rappelle qu'aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève du 27 juillet 1951), « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « pays d'origine », « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ». Or, le Commissariat général constate que vous êtes restée dans l'incapacité d'établir de manière formelle votre identité et votre nationalité.*

*Ainsi, pour commencer, vous vous présentez devant les autorités belges sous le nom de [N.H.L.], née le 22 juin 1993 à Kinshasa (RDC) et vous vous déclarez de nationalité congolaise (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers – Données personnelles, Annexe 26 et NEP, pp. 4-5).*

*Toutefois, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général sur base de vos empreintes, et dont vous trouverez une copie annexée à votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations*

sur le pays », pièce 1), que vous disposez d'un passeport angolais délivré en date du 3 juillet 2020. Ce document comporte votre photo et est établi au nom de [M.M.N.], née le 22 juin 1993 à Uige (Angola), de nationalité angolaise depuis la naissance.

Pour tenter de justifier cela, vous expliquez que votre père, de nationalité angolaise (Cf. NEP, p. 5), a essayé de vous « déclarer » en Angola, à entendre comme le fait de vous faire obtenir la nationalité angolaise, mais que cela n'a pas fonctionné étant donné que vous n'êtes pas née sur le territoire angolais (Cf. NEP, pp. 6-7 et p. 24). Or, il ressort de l'article 9 de la Loi angolaise sur la nationalité n° 2/2016 du 15 avril 2016 que tout enfant né d'un citoyen angolais (homme ou femme), qu'il soit né en Angola ou dans un pays étranger, est considéré comme un citoyen angolais de naissance (Cf. <https://www.irc-cisr.gc.ca/fr/reseignements-pays/rdi/Pages/index.aspx?doc=458810#:~:text=Tout%20enfant%20n%C3%A9%20d'un,la%20citoyennet%C3%A9%20angolaise%20de%20naissance>, rédigé le 5 avril 2023, mis à jour le 23 janvier 2020, 02, 2, 4, [https://citizenshiprightsafica.org/wp-content/uploads/2016/04/Angola\\_Lei-danacionalidade\\_No2-2016.pdf](https://citizenshiprightsafica.org/wp-content/uploads/2016/04/Angola_Lei-danacionalidade_No2-2016.pdf) ou encore <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhqKb7yhsgcjdm0xgERNaIXh22nhTULLglnTOj4ET8un%2FswMsTpNcwEJy3Gwf5mT%2BzMUc3MfWVpZNINx2S%2FH0GRL94cIDXeNM1peuGWBy8j7N%2FlkqDJLz>). Mais encore, ce rejet de nationalité dont vous faites état dans vos déclarations daterait de l'année 2017 (Cf. NEP, p. 6), alors que votre passeport vous a été délivré le 3 juillet 2020 (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1). Ajoutons à cela que vous déclarez parler le portugais (Cf. NEP, p. 5) et que votre sœur [E.] se trouve en Angola, ou s'y trouvait à tout le moins au moment de votre audition à l'Office des Etrangers (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers – Données du partenaire et des membres de la famille, rubrique 18).

Mais encore, il ressort d'informations présentes dans le dossier de votre demande de visa pour le Portugal (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 4), que vous êtes titulaire d'une carte d'identité angolaise dont les informations concernant le nom de vos parents et votre date de naissance correspondent à vos déclarations faites dans le cadre de votre demande de protection internationale, que vous travailliez dans un commerce de détails situé à Luanda et que vous versez des preuves de versements bancaires où il est fait mention de votre adresse à Luanda qui correspond à celle reprise sur votre carte d'identité angolaise. Ces divers constats ne collent à nouveau pas avec vos explications selon lesquelles vous n'avez pas pu obtenir de visa en raison du fait que vous n'avez pas de compte en banque en Angola (Cf. NEP, p. 24). Au contraire, ces différents documents corroborent le fait que vous êtes bien de nationalité angolaise et que vous résidiez à Luanda.

En outre, en parcourant votre profil Facebook –dont il peut être affirmé qu'il s'agit bien du vôtre étant donné que vous l'avez admis au cours de votre entretien personnel (Cf. NEP, p. 23), il est mentionné que vous habitez Luanda, avez étudié à l'université Metodista d'Angola et avez posté de nombreuses publications, notamment en portugais, dans lesquelles il est mentionné que vous vous trouviez en Angola (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2). Notons que les informations récoltées en l'espèce sur le réseau social Facebook sont toutes publiques et dès lors accessibles par tous (y compris hors du réseau social Facebook) et sans condition, en témoigne le logo représentant un globe à la droite de la date de publication (Cf. à cet égard <https://www.facebook.com/X.3>). Confrontée à cela, vous donnez une explication incompréhensible selon laquelle vous aviez acheté une carte SIM en Angola et que de ce fait on peut voir sur votre compte Facebook ce qui était publié en Angola, avant d'éviter la question en revenant sur le fait que vous n'avez pas pu obtenir de visa angolais du fait de votre nationalité congolaise, et du fait que vu que vous n'avez pas effectué vos études en langue portugaise, vous ne maîtrisez pas assez cette langue que pour qu'on vous octroie ce visa (Cf. NEP, p. 24), et ce, alors que vous déclarez parler le portugais en début d'entretien (Cf. NEP, p. 5).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que votre identité et nationalité sont celles indiquées dans votre passeport, à savoir que vous êtes [M.M.N.], née le 22 juin 1993 à Uige (Angola), de nationalité angolaise depuis la naissance. Dès lors, comme le prévoit l'article 1er de la Convention de Genève et le paragraphe 90 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR, le Commissariat général se doit d'effectuer l'examen des faits que vous allégez au regard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir l'Angola.

Or, il ressort de vos déclarations que la crainte que vous déclarez nourrir en Angola n'est pas fondée. De fait, vous déclarez avoir été rejetée du fait d'être congolaise et ne pas avoir pu obtenir de documents dans ce pays (Cf. NEP, p. 15). Or, compte tenu ce qui a été exposé ci-dessus, ces faits ne peuvent être tenus pour établi.

*Ensuite, concernant le fait de persécution que vous allégez avoir vécu, vous stipulez explicitement que vous n'avez jamais été détenue pour d'autres raisons que les accusations portées à votre encontre de complicité avec la milice Mobondo, ni avoir été détenue à un autre moment (Cf. NEP, p. 14). Partant, le Commissariat général constate qu'il ne pourrait avoir eu lieu qu'en RDC, entre les mois de décembre 2022 et février 2024 (Cf. NEP, pp. 3-4 et p. 14). Au surplus, relevons que bien que vous déclarez ne pas avoir votre téléphone avec vous durant votre période de détention, ni aucun accès à Internet (Cf. NEP, p. 9), vous publiez, à raison de plusieurs fois par semaine, de nombreux partages sur votre compte Facebook accessible de manière publique (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2 et <https://www.facebook.com/X.3>), ce qui termine d'ôter tout le crédit qui aurait pu être accordé au fait de persécution que vous déclarez avoir subi. En effet, la justification que vous donnez selon laquelle il s'agirait de votre compagnon qui partagerait ces diverses publications est pour le moins invraisemblable (Cf. NEP, pp. 23-24).*

*Quand bien même vous revendiqueriez avoir également la nationalité congolaise du fait que votre maman est congolaise (Cf. NEP, p. 5) et du fait que vous avez produit une carte d'électeur (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1), dont la force probante est discutable étant donné qu'il ne s'agit pas d'un document d'identité, que vous êtes floue sur la manière dont vous l'auriez obtenue (Cf. NEP, pp. 15-16) et qu'au vu de la corruption généralisée qui règne en RDC, n'importe quel type de documents peut être obtenu n'importe où moyennant une somme d'argent, y compris les documents officiels congolais (Cf. Farde « Information sur le pays », pièce 3 : COI Focus – République Démocratique du Congo – Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, 15 juin 2022), le Commissariat général rappelle, au vu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu d'examiner votre demande de protection internationale au regard des différents pays dont vous allégez posséder la nationalité, à savoir la RDC et l'Angola (Cf. Supra).*

*Ainsi que le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, s'agissant des personnes disposant de plusieurs nationalités, la section A 2°, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit : « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression du pays dont elle a la nationalité vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité » et, poursuit-il ensuite, « Cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 2011, chapitre II, titre B, point 7 et §106).*

*Partant, au vu de ce qui a été exposé Supra, il peut être considéré que vous n'avez pas de crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève, ni d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour en Angola et pouvez dès lors vous revendiquer d'une protection nationale dans ce pays.*

*Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 13 juin 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

### **2. Thèses des parties**

## 2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare craindre d'être arrêtée suite à son évasion de prison après avoir été accusée de complicité avec la milice de Mobondo.

## 2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que le document qu'elle a déposé à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

## 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, 48/4, 57/6, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans une première branche, la partie requérante indique que « la partie défenderesse se fonde sur un élément, à savoir, le fait qu'un passeport angolais ait été délivré à la requérante pour rejeter toutes ses explications, pourtant pertinentes, quant à sa nationalité congolaise [...] elle a expliqué que ledit passeport angolais a été établi par son père, de nationalité angolaise dans le but d'offrir à sa fille, la requérante, un voyage au Portugal, et ainsi se racheter de ce qu'il avait abandonné ses enfants au Congo, depuis plusieurs années ». A cet égard, elle reproduit des extraits des notes de l'entretien personnel de la requérante afin de préciser que « le père de la requérante, dans le but de se racheter vis-à-vis de ses enfants qu'il avait abandonné au Congo, s'est décidé seul, de leur faire établir des passeports angolais et faciliter ainsi leur voyage vers le Portugal.

Il a donc établi un passeport au nom de la requérante, en modifiant son nom, allant de [N.H.L.], à [M.N.M.]. C'est avec le passeport angolais établi au nouveau nom de la requérante qu'il a fait une demande de visa auprès des autorités portugaises.

Force est, dès lors, de constater que les informations en possession de la partie adverse, et issue des autorités portugaises, sont fausse, en ce que le père de la requérante, lui avait attribué une nouvelle identité dans l'unique but de lui obtenir un visa aisément ».

Elle ajoute que « la requérante a suffisamment démontré qu'elle était congolaise, en ce que :

Primo, elle a passé son audition en langue lingala, langue parlée au Congo RDC, et non en Angola. En effet, elle a sollicité un interprète en langue lingala, et a démontré qu'elle parle couramment ladite langue, langue qu'elle a choisie pour un moment aussi stressant qu'une audition, partant, il est indéniable qu'elle a passé la majeure partie de sa vie au Congo RDC, et non en Angola comme le soutient la partie adverse.

Secundo, elle a déposé en appui à sa demande, une carte d'électeur congolaise, avec sa véritable identité, démontrant ainsi qu'elle a la nationalité congolaise, a résidé au Congo RDC durant plusieurs années.

Si la partie adverse allègue que la force probante de la carte d'électeur congolais est diminuée par le fait que la corruption est généralisée au Congo RDC, il y a lieu de relever qu'il en est de même en Angola, et pourtant elle accorde foi aux documents angolais présentés en l'espèce, bien que la requérante déclare qu'ils sont faux, en ce que son père les a fait établir à dessein.

Dès lors, si la carte d'électeur à une force probante amoindrie pour la partie adverse, il doit en être autant et même plus, en ce qui est des documents angolais de la requérante, en ce qu'elle explique en l'espèce qu'ils sont faux.

Tercio, Elle rappelle en l'espèce, que sa mère est congolaise, et qu'à ce titre, elle se réclame de la nationalité de sa mère, en ce qu'elle est née au Congo RDC, d'une mère congolaise elle-même.

Quarto, la requérante a suffisamment démontré qu'elle connaît la ville de Kinshasa et même les coins reculés de certaines régions du Congo RDC [...] la requérante a suffisamment démontré sa connaissance du

Congo RD, et partant la véracité de ses allégations quant au fait qu'elle y a réellement grandi, et non en Angola, et qu'elle est bel et bien congolaise comme l'atteste sa carte d'électeur ».

En outre, elle affirme s'agissant des « publications sur son compte Facebook, mentionnant qu'elle habitait à Luanda et avait fait ses études à l'université Metodista d'Angola » que « elle explique que lors de son séjour chez son père en Angola, elle y a acheté une carte SIM angolaise, et devais s'enregistrer comme angolaise, puisque son père venait de lui sortir un passeport angolais, établi sur des fausses informations.

Elle a ainsi utilisé les données reprises dans les faux documents établis par son père, au nom de [M.N.M.], pour enregistrer sa carte SIM, ainsi que configurer un compte Facebook.

Mais en réalité, elle n'a jamais fait ses études en Angola ».

Elle s'adonne à des considérations théoriques relatives aux principes du bénéfice du doute et se réfère à de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Par ailleurs, elle soutient s'agissant des « publications sur sa page Facebook durant sa période de détention » que « la requérante a expliqué en l'espèce que son petit ami avait gardé son téléphone portable, et que durant sa période de détention, ce dernier avait, sans aucun doute continué à publier sur le compte de la requérante, ce qui est plausible [...] il appert donc qu'il n'y a qu'une probabilité en l'espèce, c'est que ce soit son petit ami qui s'est amusé à se faire passer pour elle, durant le temps qu'il a gardé son téléphone, en ce qu'il avait tous les codes et accès de la requérante [...] la partie défenderesse s'est limitée à qualifier les déclarations de la requérante d'invraisemblables ». A cet égard, elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat.

Ensuite, elle fait valoir s'agissant de la « crainte de persécution en cas de retour » que « la partie adverse s'est obstinée à rejeter la nationalité congolaise de la requérante sur base des documents angolais utilisés lors de sa demande de visa auprès des autorités portugaises, alors qu'elle n'a eu de cesse durant son entretien personnel, de rappeler que ce document angolais avait été établi sur base des fausses déclarations de son père [...] c'est uniquement dans le but d'offrir à sa fille, la requérante, un voyage au Portugal, et ainsi se racheter de ce qu'il avait abandonné ses enfants au Congo depuis plusieurs années, que le père de cette dernière avait usé de fausses déclarations pour obtenir un passeport angolais à la requérante.

Il a été relevé supra, que la requérante a donné moult preuves de sa nationalité congolaise. Si la partie adverse invoque la corruption prévalant au Congo RD, il n'en demeure pas moins que seule une authentification peut légalement établir l'absence de la force probante d'un document aussi déterminant que la carte d'électeur de la requérante [...] à ce jour, ladite carte à valeur de pièce d'identité au Congo et donc elle démontre à suffisance de la nationalité de la requérante en l'espèce [...] force est donc de constater que les allégations de la partie adverse manquent de pertinence, en ce que la requérante s'est montrée précise et prolixe quant à ce [...] la requérante craint ses autorités en raison de la situation actuelle des miliciens « mobondo », et du fait qu'elle a été associée à ces miliciens ». A cet égard, elle se réfère à plusieurs rapports et articles relatifs à la situation en R.D.C., ainsi qu'à de la jurisprudence afin de relever que « à la lumière de la situation politique dépeint par l'article susmentionné, il apparaît que les autorités congolaises via les autres forces de l'ordre, sont sans pitié avec les miliciens Mobondo [...] I[es] attaques à répétition des miliciens Mobondo sur la population ainsi que les forces armées congolaises place la requérante dans une position dangereuse vis-à-vis de ses autorités, en ce qu'elle risque, en cas de retour, d'être directement emprisonnée » et reproduit l'article 48/5, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.5. Dans une deuxième branche, la partie requérante se réfère à de la jurisprudence du Conseil et indique que « nonobstant les possibles lacunes de la requérante dans ses déclarations et les informations recueillies par la partie adverse, il y a lieu de prendre en compte la situation actuelle au Congo RDC.

Il ressort des critiques des motifs de l'acte attaqué, que cet élément n'a pas été sérieusement remis en cause dans cette décision et que la partie adverse aurait dû examiner la demande en se fondant sur ce point, au lieu de se limiter à l'examen de la crédibilité de ses propos.

Il en résulte donc qu'il est de bon droit qu'elle soit reconnue réfugié au regard de l'article 48/3, §4, de la Loi du 15/12/1980 sur les Etrangers ».

2.3.6. Dans une troisième branche, la partie requérante précise que « il existe de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque de subir des atteintes graves telles que reprises au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle craint d'être victime des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays de provenance.

Elle ne peut plus, compte tenu de ces risques ainsi qu'à sa crainte de persécution du fait des événements ci-avant relevés, se prévaloir de la protection des autorités de son pays d'origine ».

2.3.7. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève [...] A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.».

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le

demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. Remarque préliminaire**

En ce qui concerne l'argumentation relative à l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil. L'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ne permet pas de renverser ce constat.

#### **5. L'appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

L'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que « *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression " du pays dont elle a la nationalité " vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».*

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

5.3.1. Dans la présente affaire, le débat porte d'abord sur la question de la nationalité de la requérante.

5.3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré, dans l'acte attaqué, que « *Ainsi, pour commencer, vous vous présentez devant les autorités belges sous le nom de [N.H.L.], née le 22 juin 1993 à Kinshasa (RDC) et vous vous déclarez de nationalité congolaise (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers – Données personnelles, Annexe 26 et NEP, pp. 4-5).*

*Toutefois, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général sur base de vos empreintes, et dont vous trouverez une copie annexée à votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1), que vous disposez d'un passeport angolais délivré en date du 3 juillet 2020. Ce document comporte votre photo et est établi au nom de [M.M.N.], née le 22 juin 1993 à Uige (Angola), de nationalité angolaise depuis la naissance.*

*Pour tenter de justifier cela, vous expliquez que votre père, de nationalité angolaise (Cf. NEP, p. 5), a essayé de vous « déclarer » en Angola, à entendre comme le fait de vous faire obtenir la nationalité angolaise, mais que cela n'a pas fonctionné étant donné que vous n'êtes pas née sur le territoire angolais (Cf. NEP, pp. 6-7 et p. 24). Or, il ressort de l'article 9 de la Loi angolaise sur la nationalité n° 2/2016 du 15 avril 2016 que tout enfant né d'un citoyen angolais (homme ou femme), qu'il soit né en Angola ou dans un pays étranger, est considéré comme un citoyen angolais de naissance (Cf. <https://www.irb-cisr.gc.ca/fr/reseignements-pays/rdi/Pages/index.aspx?doc=458810#:~:text=Tout%20enfant%20n%C3%A9%20d'un,la%20citoyennet%C3%A9%20angolaise%20de%20naissance,%20naissance,> rédigé le 5 avril 2023, mis à jour le 23 janvier 2023, à 02h40, mis à jour le 23 janvier 2023, à 02h40, ,*

*[https://citizenshiprightsafica.org/wp-content/uploads/2016/04/Angola\\_Lei-danacionalidade\\_No2-2016.pdf](https://citizenshiprightsafica.org/wp-content/uploads/2016/04/Angola_Lei-danacionalidade_No2-2016.pdf) ou encore <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPPRiCAqhKb7yhsgcjdm0xgERNaIXh22nhTUlglInTOj4ET8un%2FswMsTpNcwEJy3Gwf5mT%2BzMuC3MfWVpZNNx2S%2FH0GRL94cDXeNM1peuGWBBy8j7N%2FlkqDlLz>. Mais encore, ce rejet de nationalité dont vous faites état dans vos déclarations daterait de l'année 2017 (Cf. NEP, p. 6), alors que votre passeport vous a été délivré le 3 juillet 2020 (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1). Ajoutons à cela que vous déclarez parler le portugais (Cf. NEP, p. 5) et que votre sœur [E.] se trouve en Angola, ou s'y trouvait à tout le moins au moment de votre audition à l'Office des Etrangers (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers – Données du partenaire et des membres de la famille, rubrique 18).*

*Mais encore, il ressort d'informations présentes dans le dossier de votre demande de visa pour le Portugal (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 4), que vous êtes titulaire d'une carte d'identité angolaise dont les informations concernant le nom de vos parents et votre date de naissance correspondent à vos déclarations faites dans le cadre de votre demande de protection internationale, que vous travaillez dans un commerce de détails situé à Luanda et que vous versez des preuves de versements bancaires où il est fait mention de votre adresse à Luanda qui correspond à celle reprise sur votre carte d'identité angolaise. Ces divers constats ne collent à nouveau pas avec vos explications selon lesquelles vous n'avez pas pu obtenir de visa en raison du fait que vous n'avez pas de compte en banque en Angola (Cf. NEP, p. 24). Au contraire, ces différents documents corroborent le fait que vous êtes bien de nationalité angolaise et que vous résidiez à Luanda.*

*En outre, en parcourant votre profil Facebook –dont il peut être affirmé qu'il s'agit bien du vôtre étant donné que vous l'avez admis au cours de votre entretien personnel (Cf. NEP, p. 23), il est mentionné que vous habitez Luanda, avez étudié à l'université Metodista d'Angola et avez posté de nombreuses publications, notamment en portugais, dans lesquelles il est mentionné que vous vous trouviez en Angola (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2). Notons que les informations récoltées en l'espèce sur le réseau social Facebook sont toutes publiques et dès lors accessibles par tous (y compris hors du réseau social Facebook) et sans condition, en témoigne le logo représentant un globe à la droite de la date de publication (Cf. à cet égard <https://www.facebook.com/X.3>). Confrontée à cela, vous donnez une explication incompréhensible selon laquelle vous aviez acheté une carte SIM en Angola et que de ce fait on peut voir sur votre compte Facebook ce qui était publié en Angola, avant d'écluder la question en revenant sur le fait que vous n'avez pas pu obtenir de visa angolais du fait de votre nationalité congolaise, et du fait que vu que vous n'avez pas effectué vos études en langue portugaise, vous ne maîtrisez pas assez cette langue que pour qu'on vous*

octroie ce visa (Cf. NEP, p. 24), et ce, alors que vous déclarez parler le portugais en début d'entretien (Cf. NEP, p. 5).

*Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que votre identité et nationalité sont celles indiquées dans votre passeport, à savoir que vous êtes [M.M.N.], née le 22 juin 1993 à Uige (Angola), de nationalité angolaise depuis la naissance. Dès lors, comme le prévoit l'article 1er de la Convention de Genève et le paragraphe 90 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR, le Commissariat général se doit d'effectuer l'examen des faits que vous allégez au regard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir l'Angola ».*

5.3.3. Le Conseil partage l'analyse de la partie défenderesse sur ce point et fait siens les motifs susmentionnés de l'acte attaqué, lesquels ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, elle se limite à soutenir, en termes de requête, notamment que « ledit passeport angolais a été établi par son père, de nationalité angolaise dans le but d'offrir à sa fille, la requérante, un voyage au Portugal, et ainsi se racheter de ce qu'il avait abandonné ses enfants au Congo, depuis plusieurs années », que « le père de la requérante, dans le but de se racheter vis-à-vis de ses enfants qu'il avait abandonné au Congo, s'est décidé seul, de leur faire établir des passeports angolais et faciliter ainsi leur voyage vers le Portugal.

Il a donc établi un passeport au nom de la requérante, en modifiant son nom, allant de [N.H.L.], à [M.N.M.]. C'est avec le passeport angolais établi au nouveau nom de la requérante qu'il a fait une demande de visa auprès des autorités portugaises », et que « les informations en possession de la partie adverse, et issue des autorités portugaises, sont fausse, en ce que le père de la requérante, lui avait attribué une nouvelle identité dans l'unique but de lui obtenir un visa aisément ».

Le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que le requérant a tenus devant la partie défenderesse ou en des hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

Par conséquent, la partie défenderesse a pu considérer, à bon droit, que la requérante dispose de la nationalité angolaise.

Quant à la carte d'électeur produite (dossier administratif, pièce 16, document 1), la partie requérante ne conteste pas valablement la motivation de l'acte attaqué, de sorte qu'elle doit être tenue pour établie. En effet, elle se limite à soutenir que « elle a déposé en appui à sa demande, une carte d'électeur congolaise, avec sa véritable identité, démontrant ainsi qu'elle a la nationalité congolaise, a résidé au Congo RDC durant plusieurs années.

Si la partie adverse allègue que la force probante de la carte d'électeur congolais est diminuée par le fait que la corruption est généralisée au Congo RDC, il y a lieu de relever qu'il en est de même en Angola, et pourtant elle accorde foi aux documents angolais présentés en l'espèce, bien que la requérante déclare qu'ils sont faux, en ce que son père les a fait établir à dessein.

Dès lors, si la carte d'électeur à une force probante amoindrie pour la partie adverse, il doit en être autant et même plus, en ce qui est des documents angolais de la requérante, en ce qu'elle explique en l'espèce qu'ils sont faux ». Le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué.

La circonstance que la requérante parle le lingala, qu'elle a pu donner des informations sur Kinshasa et sur les « coins reculés de certaines régions » de la République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.), et qu'elle déclare que sa mère a la nationalité congolaise, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « la requérante a suffisamment démontré sa connaissance du Congo RD, et partant la véracité de ses allégations quant au fait qu'elle y a réellement grandi, et non en Angola, et qu'elle est bel et bien congolaise comme l'atteste sa carte d'électeur », ne saurait être retenue, en l'espèce.

5.3.4. Partant, dans la mesure où la requérante reste en défaut d'établir qu'elle dispose de la nationalité congolaise, la crainte fondée de persécution doit être évaluée au regard de l'Angola, dont il est prouvé qu'elle en possède la nationalité.

5.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Angola.

5.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque.

5.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

5.7.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

5.7.2. En ce qui concerne l'argumentation relative « publications sur son compte Facebook, mentionnant qu'elle habitait à Luanda et avait fait ses études à l'université Metodista d'Angola », le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit de la requérante ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante.

5.7.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux publications sur la page Facebook de la requérante durant sa détention alléguée, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente soit de reproduire certaines informations livrées par la requérante, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

En effet, il est invraisemblable que la requérante ait publié des photographies sur son compte Facebook durant sa détention alléguée. Ainsi, interrogée spécifiquement à cet égard, elle a déclaré que « Le jour de mon arrestation, le jour qu'on a eu la visite de nuit. Moi je suis allée voir mon cheri qui habite [...], quand je devais rentrer mon cheri était fâché, et comme il est très jaloux mon copain, il avait bloqué mon compte Facebook, il avait mon téléphone. Pendant que j'étais au cachot, je ne sais pas ce qu'il avait fait, c'est lui qui avait mon téléphone » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 12 juin 2024, p. 23). A la remarque de l'officier de protection suivante : « Ici ce sont tout de même des publications personnelles, vous fêtez l'anniversaire de vos ami, familles, vous souhaitez la bonne année, joyeuses fêtes de Noël à vos proches.... C'est assez personnel pour que ce soit votre copain qui fasse cela », la requérante a déclaré que « Dans mon téléphone, il y avait certaines photos, parce que mon copain connaissait pratiquement toute ma famille. Si jamais, il voit une publication sur Facebook de quelqu'un qui a publié. Lui aussi pouvait publier des photos, moi je ne sais pas comment lui avait utilisé mon compte » (*ibidem*, p. 24). Or, ces déclarations ne permettent pas de renverser la motivation de l'acte attaqué, laquelle se vérifie au dossier administratif.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « son petit ami avait gardé son téléphone portable, et que durant sa période de détention, ce dernier avait, sans aucun doute continué [à] publier sur le compte de la requérante, ce qui est plausible » et « il n'y a qu'une probabilité en l'espèce, c'est que ce soit son petit ami qui s'est amusé à se faire passer pour elle, durant le temps qu'il a gardé son téléphone, en ce qu'il avait tous les codes d'accès de la requérante », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

De surcroit, s'agissant de la jurisprudence invoquée, force est de relever qu'elle ne saurait renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué en procédant à une analyse complète et minutieuse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la « crainte de persécution en cas de retour », le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que la requérante a tenus devant la partie défenderesse ou en des hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

De surcroit, s'agissant de la nationalité de la requérante et de la carte d'électeur produite, il est renvoyé aux développements émis *supra*, aux points 5.3.1. à 5.3.4., du présent arrêt.

En tout état de cause, dans la mesure où la requérante reste en défaut d'établir qu'elle dispose de la nationalité congolaise, la crainte fondée de persécution doit être évaluée au regard de l'Angola, dont il est prouvé qu'elle en possède la nationalité. Partant, l'argumentation relative à la situation prévalant en R.D.C., et l'invocation des divers rapports ne sont nullement pertinents, en l'espèce.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « nonobstant les possibles lacunes de la requérante dans ses déclarations et les informations recueillies par la partie adverse, il y a lieu de prendre en compte la situation actuelle au Congo RDC [...] cet élément n'a pas été sérieusement remis en cause dans cette décision et que la partie adverse aurait dû examiner la demande en se fondant sur ce point, au lieu de se limiter à l'examen de la crédibilité des propos », ne saurait être retenue, en l'espèce. En effet, la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

5.7.5. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra*, aux points a), b), c), et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute. La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède.

5.7.6. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.8. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.14. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités nationales, il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite de la requérante de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection de la requérante n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de protection en Angola, ne sont pas pertinents, en l'espèce.

5.15. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine de la requérante, en l'occurrence à Luanda en Angola, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU